



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15222

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par le SICTOM du Libournais afin d'obtenir l'autorisation de restructurer, sur le site actuel, l'unité de traitement des ordures ménagères en un centre de traitement multi-filières, route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 prescrivant une enquête publique du 14 mai au 13 juin 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Denis-de-Pile, Les Artigues-de-Lussac, Abzac et Sablons,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mai au 13 juin 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal des Artigues-de-Lussac en date du 14 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sablons en date du 22 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Abzac en date du 1^{er} juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Denis-de-Pile en date du 1^{er} juin 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 24 avril 2001,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02 mai 2001,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 07 mai 2001,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 mai 2001,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mai 2001,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 mai 2001,
VU l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne en date du 26 mai 2001,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 2001,
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2001,
VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 décembre 2001,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 20 décembre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement est de nature à supprimer les risques de pollution accidentelle du milieu naturel,

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'étanchéité de la zone de compostage est de nature à prévenir les risques de pollution de la nappe phréatique,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Libournais dont le Siège social est situé 8 route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le

territoire de la commune de ST DENIS DE PILE, 8 route de la Pinière sur la parcelle cadastrale section YK, n° 188 les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement
322 B1	Traitement des déchets par broyage	48 000 tonnes	A
322 B 3	Traitement des déchets par compostage	6 000 t de déchets verts/an 15 000 t de FFOM/an 10 000 t de boues STEP/an	A
2 710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants des matériaux et produits triés par le public	Surface > 2 500 m ²	A
286	Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	70 m ²	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Quantité > 50 t	A
2260	Broyage, criblage, mélange des substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 709 kW	A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	50 et 70 tonnes/jour	A
253	Dépôt de liquides inflammables	25 m ³	D

Les installations citées à l'article, 1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2 – Activités

L'établissement se présente sous forme de 4 bâtiments, d'aires de traitement et de stockage abritant les activités, de 2 bâtiments à usage de bureaux et réservés au personnel, de voies de circulation, et de bassins de récupération d'eaux.

Le Syndicat exerce sur le site des activités de :

- compostage dissocié des déchets verts, des FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) et des boues de station d'épuration urbaines,
- tri des propres et secs issus de la collecte sélective des déchets des ménages,
- traitement des résiduels.

Dans le cadre de la modernisation de l'unité de traitement des ordures ménagères sont construits :

- de nouveaux garages ateliers,
- un bâtiment administratif et social équipé de vestiaires et d'une salle de restauration.

1.3 – Limites de l'autorisation

Le SICTOM du Libournais a pour vocation la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire, soit 49 communes.

L'ensemble des installations a été dimensionné pour recevoir 58 000 tonnes de déchets, soit par an :

- 6 000 tonnes de déchets verts,
- 5 000 tonnes de propres et secs,
- 15 000 tonnes de FFOM,
- 10 000 tonnes de boues de stations d'épuration,
- 17 000 tonnes de résiduels,
- 5 000 tonnes de déchets collectés en déchetterie.

1.4 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 22 février 2001 sauf en ce qu'elles seraient contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés L 511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 11 007 du 23 avril 1976
- n° 11588 du 14 juin 1978
- récépissé n° 15 du 1^{er} octobre 1996

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Saint-Denis-de-Pile est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Libourne,
le Maire de Saint-Denis-de-Pile,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

6 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

PROJET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 18 janvier 2002

SICTOM DU LIBOURNAIS A SAINT DENIS DE PILE

TITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRÉLEVEMENT D'EAU

2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau potable de l'ensemble du site se fait à partir du réseau communal géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du canton de GUITRES.

Les mesures visant à diminuer la consommation d'eau sont les suivantes :

- pour l'arrosage des andains en phase de maturation : recyclage des eaux pluviales de la plate forme de fermentation par l'intermédiaire du bassin de rétention,
- pour la protection incendie : recyclage des eaux pluviales de toiture pour l'alimentation de la bache réserve incendie de 200 m³.

Le forage existant capte la nappe de l'éocène. Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques est supprimé. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.4 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 – Capacité de rétention

3.3.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.4 – Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 – Réseaux de collecte

4.1.1 – Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 – du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 – Bassins de confinement

4.2.1 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 500 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures doit être régulièrement nettoyé pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 – Identification des effluents

Ils sont de quatre nature :

- eaux usées sanitaires,
- eaux de voirie,
- eaux de toiture,
- eaux de process.

6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux de l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 – Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de voirie, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'étalement de 960 m³, se rejettent dans le ruisseau Le Vignon.

Les eaux de toitures des garages et ateliers s'infiltrent dans un bassin paysager.

Les eaux de toitures des bâtiments compostage, centre de tri et des locaux sociaux, après passage dans un bassin d'étalement de 1 200 m³, se rejettent dans le ruisseau Le Vignon.

Les eaux de process de compostage sont recueillies dans un bassin de stockage de 500 m³ et réutilisées par l'arrosage des andains.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans une micro-station d'épuration avant rejet dans le ruisseau Le Vignon.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1 –Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température : < 30°C

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	FDT 90112

7.2 – Eaux usées sanitaires

Le débit journalier est de 19,5 m³

A la sortie de la station d'épuration les effluents doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote global (1)	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304.1 et 10304.2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	2	NFT 90023

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCES DES REJETS

9.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses prévues à l'article 7 sont réalisées au minimum une fois par trimestre.

9.2 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 – ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet en milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 – Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 – Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec es eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

10.1.2 – Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous 2 fois par an (en période d'étiage et de crue de la nappe).

PARAMETRES	FREQUENCES	METHODES DE MESURE
DCO	SEMESTRIELLE	NFT 90101
DBO5	"	NFT 90103
Azote Kjeldhal	"	NFT 90110
Phosphore total	"	NFT 90023

10.2 – Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 – L'exploitant est tenu d'assurer le suivi de la qualité au droit du site à partir de 6 piézomètres implantés sur le site.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

10.2.2 – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.3 – Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.2 – du présent arrêté et porte au moins sur les paramètres suivants : pH, résistivité, azote global, DCO, DBO5, phosphore total.

10.2.4 – Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.2.5 – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 – Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

Erreur ! Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée. nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif. Ils résultent des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

- Refus du centre de tri : 700 T/an
- Déchets résiduels issus de la collecte sélective .

Ces déchets seront soit enfouis dans un centre d'enfouissement technique soit brûlés dans une usine d'incinération.

ARTICLE 22 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 – Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

23.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

23.3 – Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

23.4 – Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

23.5 – Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

23.6 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visée au point 23.3 - ,présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

23.7 – "Permis de travail" et/ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation, visée au point 23.3 -, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.8 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Il est mis en place un contrôle des accès (gardiennage) ainsi qu'un système de surveillance (alarme, réseau vidéo ...).

23.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/heure sur la route d'accès ainsi qu'à l'intérieur du site.

23.10 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- Centre de traitement multifilière de déchets urbains
- numéro et date de l'arrêté d'exploitation
- raison sociale et adresse de l'exploitant
- jours et heures d'ouverture
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- numéro de téléphone de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistant, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1 – Protection contre la foudre

24.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

24.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes

structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

24.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 24.1.1 – ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 24.1.1 – 24.1.2 et 24.1.3 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.2 – Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

24.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

24.4 – Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

24.5 – Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

24.6 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

24.7- Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

24.8 – Réserve d'eau d'incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 240 m³ minimum. Les ouvrages devront être réalisés en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs pompiers de LIBOURNE.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 26 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**26.1 – Dispositions générales**

Avant la réception des déchets, les procédures d'acceptabilité devront être déterminées.

Le stockage des déchets, des produits triés et des résiduels transitant et traités dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

26.2 – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériaux adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

26.3 – Pont bascule

Un pont-bascule muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

26.4 – Radioactivité

A chaque arrivée de déchets l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

26.5 – Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres.

26.6 – Origine des déchets

Les déchets proviennent des territoires dont le SICTOM du LIBOURNAIS a la charge, ainsi que des communes et groupement de communes limitrophes.

Ils sont constitués des déchets des ménages et des boues de stations d'épuration urbaines.

26.7 – Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

L'exploitant précise par écrit les mesures à prendre pour remédier aux difficultés rencontrées.

26.8 – Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS
--

ARTICLE 27 : COMPOSTAGE

Les opérations de compostage sont réalisées sur une plate forme étanche.

27.1 – Nature des déchets

Les déchets sont traités par compostage selon trois filières bien distinctes et aboutissent à trois produits différents.

27.1.1. – Déchets verts

Les produits sont uniquement composés de végétaux. Le stockage s'effectue sur une aire de réception en béton couverte.

27.1.2. – FFOM

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de la collecte sélective. Le stockage s'effectue sur une aire de réception en béton couverte.

27.1.3. – Boues de station

Elles sont issues des stations d'épuration urbaines et réceptionnées dans des cuves inox d'une capacité unitaire de 18 m³. Une cuve ne peut recevoir à la fois que les boues d'une seule station.

Elles ne peuvent être acceptées que sous le strict respect des critères d'acceptabilité et de traçabilité définis dans le dossier de demande d'autorisation.

27.2 – Mélange des déchets et des structurants

Deux broyeurs mélangeurs sont installés. L'un est affecté au mélange des filières déchets verts et FFOM, l'autre aux seules boues.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols et les dégagements d'odeurs.

27.3 – Fermentation

Après mélange les déchets sont disposés en andains. Chaque andain est équipé d'un dispositif d'insufflation d'air pour éviter toute fermentation anaérobie.

Des sondes sont disposées pour permettre la régulation de la température et du taux d'oxygène.

Une bâche recouvre les andains pour éviter les infiltrations d'eaux pluviales.

Les lixiviats sont récupérés dans une réseau spécifique et stockés dans un bassin conformément à l'article 6.5 .

27.4 – Maturation

Le compost fermenté est disposé sur la plate forme de maturation couverte.

Les andains sont retournés une fois par semaine par un retourneur enjambeur pendant 2 à 3 mois jusqu'à obtention d'un compost brut stabilisé et hygiénisé.

27.5 – Criblage et soufflage

Lors de ces opérations toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières à l'extérieur.

Les refus seront éliminés dans les installations visées à l'article 26.8.

ARTICLE 28 : CENTRE DE TRI

Le centre de tri reçoit les déchets dits "propres et secs" issus de la collecte sélective des ordures ménagères.

Un tri manuel est effectué selon la nature des produits : les TETRA, les PEHD, les PVC/ALU, les cartonnettes, les PET, les journaux-revues-magazines.

Les déchets triés sont conditionnés dans une presse à balles, stockés et envoyés dans les différents centres de valorisation correspondants.

Les refus sont éliminés dans les installations visées à l'article 26.8.

ARTICLE 29 : RESIDUELS

Il s'agit des déchets non valorisables issus de la collecte sélective des ordures ménagères.

Les déchets sont réceptionnés dans une fosse étanche. Leur stockage devra être limité pour éviter tout processus de fermentation.

Les produits sont broyés et déferrailés.

Les métaux récupérés sont envoyés dans une filière de recyclage.

Le refus des résiduels sont éliminés dans les installations visées à l'article 26.8.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : DIAGNOSTIC DU SITE

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit faire réaliser une Evaluation Simplifiée des Risques. Cette étude permettra d'effectuer un diagnostic du site (sol, sous-sol et nappe) et de connaître son impact pour la santé humaine et l'environnement en égard aux concentrations déjà mesurées pour les besoins de l'étude d'impact portant sur les éléments chimiques du plomb, du manganèse et du fer dans des échantillons d'eaux souterraines.

ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

PARKING DU PERSONNEL
(50+15=65 PLACES
+ 1 BUS VISITEURS)

DECHETTERIE REMODELEE

CHARGEMENT COMPOST PARTICULIER ET ARRÊT BUS VISITEURS

TRAITEMENT DES RESIDUELS

SAS CHARGEMENT

SAS DECHARGEMENT

CENTRE DE TRI

VESTIBULE-RESTAURATION REUNION VISITEURS

BASSIN D'ORAGE EP DE VOIRIES

PONT BASCULE CONSERVE

BASSIN D'ORAGE EP DE VOIRIES

STATION D'EPURATION

CHEMINEMENT VISITEURS

BACHE POMPIER

BATIMENTS EXISTANTS REAMENAGES (LOCAUX SYMBOLOUX)

PARKING (22 PLACES)

CONTRÔLE GARDIENNAGE ET PONT BASCULE

BUREAUX CHEFS DE FILIERES + ACCES VISITEURS

FOSSE DE DRAINAGE TERRAIN

STOCKAGE F.F.O.M. STOCKAGE DECHETS VERTS

STOCKAGE BOIS / BROYAGE

STOCKAGE BOUES

FERMENTATION ACCELEREE

MATURATION

BASSIN PAYSAGER D'INFILTRATION

ZONE ATELIER

POSTE DE DISTRIBUTION CARBURANT GARAGE

ZONE DE CRIBLAGE SOUFFLAGE ET CHARGEMENT (PROFESSIONNELS)

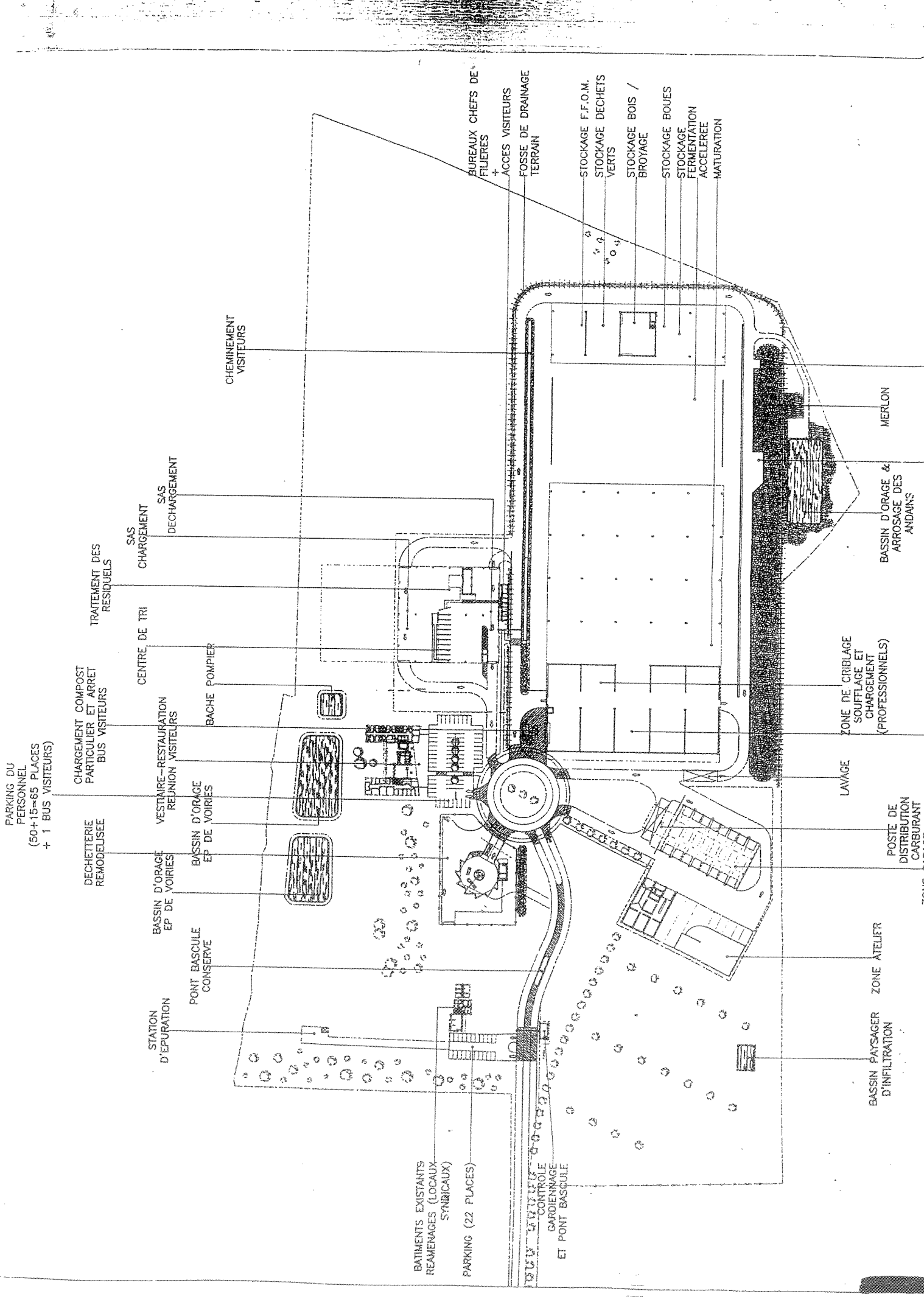
LAVAGE

BASSIN D'ORAGE & ARROSAGE DES ANDAINS

MERLON

STOCKAGE DES

STATIONNEMENT



ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 – Dispositions générales.....	1
2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.4 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 – Dispositions générales.....	2
3.2 – Canalisation de transport de fluides	2
3.3 – Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 – Réseaux de collecte	3
4.2 – Bassins de confinement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 – Obligation de traitement.....	4
5.2 – Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
5.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DEFINITIONS DES REJETS.....	4
6.1 – Identification des effluents.....	4
6.2 – Dilution des effluents	4
6.3 – Rejet en nappe	4
6.4 – Caractéristiques des rejets	5
6.5 – Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
7.1 – Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées	5
7.2 – Eaux usées sanitaires	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
9.1 – Autosurveillance	7
9.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance	7
9.3 – Calage de l'autosurveillance.....	7
9.4 – Conservation des enregistrements.....	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	7
10.1 – Surveillance des eaux de surface.....	7
10.2 – Surveillance des eaux souterraines.....	8
ARTICLE 11 : CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....	10
12.1 - Odeurs	10

12.2 – Voies de circulation.....	10
12.3 – Stockages.....	10
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	11
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	11
14.1 – Obligation de traitement.....	11
 TITRE III : PREVENTIUNON DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 16 : VEHICULE ET ENGIN.....	12
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	12
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	12
ARTICLE 19 : CONTROLES.....	13
 TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	14
ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	14
ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	14
ARTICLE 22 : ELIMINATION/VALORISATION	14
22.1 – Déchets spéciaux	14
 TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURIT2	15
ARTICLE 23 : SECURITE	15
23.1 – Organisation générale.....	15
23.2 – Règles d'exploitation	15
23.3 – Localisation des zones à risque	15
23.4 – Produits dangereux.....	15
23.5 – Sûreté du matériel électrique.....	16
23.6 – Interdiction des feux.....	16
23.7 – Permis de travail et/ou permis de feu.....	16
23.8 – Clôture de l'établissement	16
23.9 – Accès	17
23.10 – Signalisation	17
ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ...	17
24.1 – Protection contre la foudre	17
24.2 – Moyens de secours	18
24.3 – Entraînement	18
24.4 – Consignes incendie.....	18
24.5 – Registre incendie	19
24.6 – Entretien des moyens d'intervention	19
24.7 – Repérage des matériels et des installations.....	19
24.8 – Réserve d'eau incendie	19
ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS	19
25.1 – Plan de secours	19
 TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE	20
ARTICLE 26 : REGLES DE FONCTIONNEMENT	20
26.1 - Dispositions Générales.....	20

26.2 – Voies de circulation.....	20
26.3 – Pont bascule.....	20
26.4 – Radioactivité.....	20
26.5 – Transport des déchets.....	20
26.6 – Origine des déchets.....	20
26.7 – Refus de prise en charge.....	21
26.8 – Conditions d'élimination.....	21
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS.....	22
ARTICLE 27 : COMPOSTAGE.....	22
27.1 – Nature des déchets.....	22
27.2 – Mélange des déchets et des structurants.....	22
27.3 – Fermentation.....	22
27.4 – Maturation.....	23
27.5 – Calibrage et soufflage.....	23
ARTICLE 28 : CENTRE DE TRI.....	23
ARTICLE 29 : RESIDUELS.....	23
TITRE VIII – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 30 : DIAGNOSTIC DU SITE.....	24
ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	25
ANNEXE 2 : SOMMAIRE.....	26